

1^o contenant 0,5 % ou plus de phosphore en poids ;

2^o dont l'emballage n'indique pas le pourcentage en poids de la teneur en phosphore du produit.

La teneur en phosphore est déterminée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou, lorsque le détergent est fabriqué à l'extérieur du Québec, par un laboratoire reconnu par une autorité compétente en la matière.

4. Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour toute infraction subséquente.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49048

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

— Modification

Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être établie par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration du délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Cette modification a pour but d'augmenter le montant quotidien forfaitaire accordé aux ressources de type familial. Elle aura un impact positif sur les montants versés à ces ressources pour offrir les services qu'elles dispensent.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Madame Hélène Nobert
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

N^o de téléphone : 418 266-6869
N^o de télécopieur : 418 266-6854

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Modification à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services*

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 303 et 314)

1. La Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services est modifiée par le remplacement, dans l'article 5.1, de « 4 \$ » par « 6 \$ ».

* Les dernières modifications à la Classification des services dispensés par les ressources de type familial et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services édictée par l'arrêté n^o 93-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 30 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8704) ont été apportées par les modifications édictées par l'arrêté n^o 2007-010 du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 17 juillet 2007 (2007, *G.O.* 2, 3247). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour le 1^{er} septembre 2007.

2. La présente modification entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49105

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à moderniser le système de qualification des entrepreneurs de construction. Il propose à cet effet de nouvelles normes d'évaluation des compétences et une nouvelle classification des travaux de construction mieux adaptée aux pratiques qui prévalent dans le domaine de la construction. Ainsi, plusieurs des 98 sous-catégories de licences actuelles seront fusionnées, ce qui réduira leur nombre à 60. Ces dernières passeront de 23 sous-catégories de licences d'entrepreneur général à 11 du même type et de 75 sous-catégories de licences d'entrepreneur spécialisé à 49; elles seront classées selon le niveau de risque des travaux exécutés. Les catégories de licences de constructeur-propiétaire seront modifiées. Ainsi, le constructeur-propiétaire qui fait exécuter des travaux de construction devient un constructeur-propiétaire général et le constructeur-propiétaire qui les exécute devient un constructeur-propiétaire spécialisé. Ces deux catégories de constructeur-propiétaire pourront dorénavant exécuter et faire exécuter des travaux de construction. Enfin, une personne ou société pourra être à la fois titulaire d'une licence d'entrepreneur et d'une licence de constructeur-propiétaire et, une personne physique pourra demander une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-propiétaire pour le compte de plus d'une personne morale ou société sous certaines conditions qui y sont prévues.

En ce qui a trait aux examens, ce projet de règlement propose qu'ils soient axés plus particulièrement sur les compétences requises pour la gestion d'une entreprise et, dans une moindre mesure, sur l'exécution de travaux

de construction, lesquels sont aussi régis par d'autres lois. Ils seront de plus adaptés en fonction des modifications apportées aux sous-catégories de licences. Les examens seront divisés par modules, mais aucune exemption d'examen ne sera permise pour un module. La personne qui échoue à un examen de reprise ne pourra être admise de nouveau à cet examen avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision de la Régie constatant cet échec. Par ailleurs, les connaissances en exécution de travaux de construction ne seront vérifiées que pour l'obtention de sous-catégories de licences autorisant des travaux à risques élevés. Ce projet de règlement propose aussi que seul un programme de formation complet puisse permettre à un entrepreneur d'être exempté de l'examen. Par contre, la preuve d'une expérience d'un an comme gestionnaire ne sera plus exigée et une personne ayant agi à titre de répondant dans les cinq ans qui précèdent sa demande de licence, pourra être exemptée d'un examen malgré une faillite ou une infraction à l'une des lois mentionnées à la disposition pertinente du projet de règlement.

Ce projet de règlement prévoit aussi l'exigence pour tout entrepreneur de fournir un cautionnement permettant l'indemnisation des clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction qui ne sont pas couverts par un plan de garantie. Il remplace le cautionnement pour fraude, malversation et détournement de fonds qui est peu utilisé par la clientèle étant donné le fardeau de preuve qu'il impose. Le nouveau cautionnement sera exigible dès l'entrée en vigueur du règlement. Cependant, durant la période comprise entre l'approbation de celui-ci et son entrée en vigueur, tout entrepreneur pourra fournir ce nouveau cautionnement. Cette formalité se substituera à la production des bilans et états financiers et à celle du cautionnement pour fraude.

Ce projet de règlement s'inscrit dans la mise en œuvre des décisions gouvernementales en matière d'allègement réglementaire et administratif. Il est orienté vers une réduction importante des processus qui permettra, notamment, l'exécution de transactions sur le site technologique de la Régie du bâtiment du Québec.

Enfin, les droits de délivrance et de maintien d'une licence d'entrepreneur général ou de constructeur-propiétaire général seront revus à la hausse afin de tenir compte de l'étendue des travaux que ces catégories de licences autorisent. Les frais de maintien de licence qui remplaceront les frais de renouvellement de celle-ci, seront réduits d'un peu plus de 50 \$. D'autres frais de 75 \$ seront dorénavant exigés pour un premier examen, alors que les frais de reprise d'un examen seront réduits de 126,75 \$ à 75 \$.